



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

**Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré _ DRHM**

Mél : congesdeformationprofessionnelle-CFP@ac-creteil.fr

Service gestion collective

Dossier suivi par :

Edith Reillier

Cheffe de service

Tel : 01.45.17.60.35

Muriel GAC

Adjointe à la cheffe de la division

Tél : 01.45.17.60.39

70 avenue du général de Gaulle

94011 CRETEIL CEDEX

www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, 30 novembre 2023

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré (institutrices,
instituteurs, professeurs des écoles, titulaires et
contractuels)

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

S/C de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement comportant des SEGPA, ULIS,
Classes relais

Mesdames les principales et Messieurs les
principaux de collèges

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Note de service relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle (CFP) pour les personnels enseignants du premier degré, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout ou long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n° 240 du 16 octobre 2007)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (JORF n° 0303 du 30 décembre 2007)
- Code général de la fonction publique : articles L131-8 et L422-3

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Rappel des dispositions réglementaires
- Annexe 2 : Eléments de barème académiques applicables à la sélection des candidatures
- Annexe 3 : Pièces justificatives à fournir
- Annexe 4 : Formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est un dispositif destiné aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat souhaitant parfaire leur formation en vue de satisfaire leur projet personnel et/ou professionnel.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES :

1) Critères requis pour bénéficier d'un CFP à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2023-2024, les personnels du 1^{er} degré titulaires ou agents contractuels, **en activité dans le département du Val-de-Marne au moment de la demande.**

• Conditions requises pour les personnels titulaires

Le fonctionnaire doit être en position d'activité au titre de l'année scolaire 2023-2024 sur un poste dont il reste titulaire durant la durée du congé de formation.

Il doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. L'ancienneté générale des services s'apprécie au 31/08/2023.

• Conditions requises pour les personnels non titulaires

L'agent contractuel doit être en position d'activité au titre de l'année scolaire 2023-2024. Il doit justifier de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. L'ancienneté générale des services s'apprécie au 31/08/2023.

2) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au plus tard la veille du début du CFP.

• Concernant les personnels titulaires

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

• Concernant les personnels non titulaires

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

3) Actions de formation recevables :

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois groupes :

- Groupe A : projet d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou administrations.
- Groupe B : préparation d'un concours d'accès à des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale ou de personnels d'inspection ou de direction.
- Groupe C : préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les formations devront être organisées :

- soit par un établissement public ou agréé par l'Etat
- soit par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément après de l'organisme formateur avant de s'inscrire.

Les pièces justifiant l'agrément de l'organisme formateur devront être produites avec la demande de CFP.

Rappel : S'agissant des formations à distance, elles ne seront prises en compte que si elles sont assurées par les organismes reconnus dans la liste du Ministère. La prise en charge financière ne sera assurée qu'après la réception des justificatifs mensuels fournis par l'agent.

II – MODALITES D'OCTROI

1) Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de celle-ci.

Le CFP est octroyé pour une période de 6 mois, 10 mois ou 12 mois. La durée octroyée de 12 mois reste soumise aux nécessités de service.

2) Barème :

Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté). En cas de demandes multiples et afin de départager les candidats, il sera fait appel aux éléments de barème académiques (cf annexe 1).

A barème égal au sein d'une même catégorie, le départ est accordé au bénéfice du candidat le plus âgé.

3) Rémunération

Les agents placés en congé de formation professionnelle perçoivent une indemnité forfaitaire perçue durant l'année scolaire 2024-2025. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité est plafonné et ne peut excéder le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543). L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut être revalorisée au cours du congé même lors d'un changement d'échelon.

L'indemnité forfaitaire perçue est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'imposition sur le revenu.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective en formation. Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance.

4) Affectation

Les enseignants titulaires d'un poste définitif ayant obtenu un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste pendant ce congé.

Toutefois, dès que le congé de formation est accordé et confirmé par l'agent, celui-ci est affecté provisoirement pour l'année scolaire concernée en qualité de remplaçant dans la zone de rattachement de son poste.

L'agent effectuera donc des remplacements lors de sa réintégration en cours d'année scolaire.

S'ils souhaitent, à l'issue du CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.

5) Obligations

Conformément aux dispositions des décrets cités en références, l'agent titulaire ou contractuel qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations de l'Etat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'agent titulaire ou contractuel doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation à adresser **à la division des ressources humaines et des moyens du 1^{er} degré (DRHM - gestion administrative et financière) avant le 10 du mois suivant.**

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent qui doit alors rembourser les indemnités perçues.

III – CANDIDATURES

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du département à l'adresse suivante : www.dsden94.ac-creteil.fr

Le dossier complet et dûment renseigné **doit être adressé par voie postale** (en tenant compte du délai d'acheminement) **à Madame l'inspectrice ou Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'affectation ou de rattachement :**

Du 11 décembre 2024 au 4 février 2025 délai de rigueur

A cette occasion les agents veilleront à renseigner avec précision les rubriques relatives au descriptif de la formation envisagée et à **joindre obligatoirement une lettre de motivation et un document de l'organisme de formation comportant les dates ou la durée de la formation.**

Tout dossier incomplet sera systématiquement écarté.

CALENDRIER DES PROCEDURES	
Campagne de candidatures : Envoi des dossiers complets et renseignés à l'IEN de la circonscription d'affectation ou de rattachement	Du 11 décembre 2024 au 4 février 2024
Campagne de saisies pour avis des IEN	Du 5 février au 7 mars 2024
Transmission par les IEN des dossiers des candidatures avec leur avis sur l'adresse fonctionnelle : <i>congesdeformationprofessionnelle-CFP@ac-creteil.fr</i>	Le 8 mars 2024 délai de rigueur
Vérification des dossiers de candidatures et étude de leur recevabilité , par la DRHM	Du 11 mars au 30 mars 2024
Classement des candidatures, au barème, par la DRHM	Du 1 avril au 7 avril 2024
Classement des candidatures par la direction	Jusqu'au jeudi 25 avril 2024
Envoi aux candidats de l'avis rendu sur leur demande	A partir du 27 avril 2024

Articulation CFP/CPF :

Si le projet s'articule avec une demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF), **la demande de mobilisation du CPF devra être formulée en même temps que la demande de congé de formation professionnelle (CFP).**

Attention : Le service en charge de la gestion des CPF dispose d'un délai de 4 mois (hors congés scolaires) avant le 1^{er} jour de la formation pour traiter les demandes de CPF jusqu'à leur terme, ce délai courant à partir de la date de dépôt par l'enseignant de son dossier complet de CPF sur l'adresse ce.grhprox.dsden94@ac-creteil.fr (cf circulaire et annexes relatives au CPF disponibles sur le site de la DSDEN : www.dsden94.ac-creteil.fr).

S'agissant des demandes de congé de formation professionnelle, seront principalement prises en compte les demandes de congé de formation professionnelle **à temps complet** en raison des contraintes d'organisation des services. Cependant, pour les candidats présentant un reliquat de congé de formation professionnelle, les demandes à temps partiel pourront être étudiées.

Je vous remercie de veiller au strict respect du calendrier ci-dessus.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO

ANNEXE 1

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNEE 2024-2025

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Articles L131-8 et L422-3 du CGFP

La demande de congé de formation est une demande ferme.

Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

AGENTS CONCERNES	Tous les personnels enseignants du 1 ^{er} degré, titulaires ou non titulaires.
CONDITIONS REQUISES	<u>Pour les titulaires :</u> Etre en activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande et pour l'année scolaire 2023-2024. L'agent en congé de formation professionnelle reste titulaire de son poste pendant la durée du congé de formation. En cas de mutation interdépartementale les dossiers seront classés sans suite. Avoir accompli 3 ans de services effectifs dans la fonction publique <u>Pour les non-titulaires :</u> Etre en position d'activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande, Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle le congé de formation est demandé <u>Rappel :</u> les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ainsi que les professeurs en détachement ou en disponibilité ne peuvent bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard la veille du début du CFP.
DUREE DU CONGE	➤ Sur toute la carrière : 12 mois avec indemnité + 24 mois sans indemnité. ➤ Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation - tous les congés seront octroyés à compter du 1^{er} septembre 2023. ➤ La durée des congés de formation accordés aux candidats des groupes A et B est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation. ➤ La demande de CFP doit être renouvelée chaque année, y compris pour les demandes de prolongation. ➤ Le congé est octroyé au titre d'une seule année scolaire. En cas d'annulation il ne sera par reporté de façon automatique et devra faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante. ➤ Pour les personnels en situation de handicap. Ce type de personnel bénéficie d'une majoration de la durée de l'indemnité qui lui est attaché 12 mois indemnisés à 100 % + 12 mois indemnisés à 85% + 12 mois sans indemnités.
MODALITES	➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. ➤ Les frais liés à la formation ainsi que les frais de transport restent à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation sauf en cas d'articulation avec une mobilisation du CPF ayant bénéficié d'un accord de l'administration. ➤ Le congé de formation peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

SITUATION ADMINISTRATIVE	➤ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en congé de formation indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et à la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. ➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.
REMUNERATION	➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, RDS, CSG et contribution de solidarité. ➤ Sans rémunération pour les 2^{ème} et 3^{ème} années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile. ➤ Pour les personnels en situation de handicap, 12 mois indemnisés à 100 % + 12 mois indemnisés à 85% + 12 mois sans indemnités NB l'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2753.26 euros bruts par mois.
OBLIGATIONS	➤ Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue. ➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé.

ANNEXE 2 :

Eléments de barème académique applicables pour la sélection des candidatures à un congé de formation professionnelle Année 2024-2025

Groupe	Libellé	Points	Observations
Tous les groupes (A, B, C)	Reliquat : Nombre de mois restants d'un congé de formation attribué précédemment	Prioritaire : 100 points	Demande au titre du même projet de formation d'un congé datant de moins de 4 ans (années 2020-2021-2022-2023)
	Ancienneté générale de service	1 point par année complète + 1/12 point par mois complet + 1/360 par jour	AGS arrêtée au 31/08/2023
	Personnels en situation de handicap	Prioritaire : 10 points	Fournir OBLIGATOIREMENT l'attestation RQTH ou équivalent
Groupe A Projets d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou d'autres administrations	Cohérence du projet	Projet abouti prêt à être mis en œuvre : 20 points Projet cohérent en cours de construction : 10 points	Seuls les agents ayant bénéficié d'un entretien avec un conseiller RH de proximité pourront se voir attribuer ces points sur décision de la commission d'examen des dossiers
Groupe B Préparation d'un concours d'accès à des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologie de l'éducation nationale ou de personnels d'inspection ou de direction	Ancienneté de la demande	2 points par an à partir de la deuxième demande dans la limite de 8 points	La demande doit être formulée au titre du même projet professionnel au cours des 4 dernières années (2020-2021-2022-2023)
	Expérience du concours	Candidat ayant été déclaré admissible depuis moins de 4 ans : 2 points par admissibilité dans la limite de 8 points	Le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2024 pour un congé en 2024-2025) Les candidats devront impérativement fournir les relevés de notes ou les attestations de présence aux épreuves
		Candidat s'étant présenté au concours sans être admissible depuis moins de 4 ans : 1 point par présentation dans la limite de 4 points	

		Candidat ne s'étant jamais présenté au concours ou s'étant présenté depuis plus de 4 ans : 0 point	Les expériences du concours doivent concerner le même concours Années prises en compte : 2020-2021-2022-2023
	Statut du candidat	Agent non-titulaire : 10 points	
Groupe C Préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches	Avancement et contraintes de la thèse	Soutenance prévue au cours de l'année scolaire : 15 points Thèse nécessitant des déplacements incompatibles avec le service : 10 points	La date de soutenance ou l'obligation de déplacement devra être attestée par une lettre du directeur de thèse

ANNEXE 3 :

Etat des pièces justificatives à fournir pour la sélection des candidatures à un congé de formation professionnelle Année 2024-2025

Tous les documents devront être numérisés et téléversés dans la plateforme démarches simplifiées au format PDF (un seul document PDF par rubrique)		
Groupe	Rubriques	Observations
Tous groupes	Avis du supérieur hiérarchique	Le modèle est à télécharger, imprimer, puis scanner et téléverser après signature du supérieur hiérarchique
	Pour les personnels en situation de handicap	Attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou équivalent
Groupe A	- Lettre de motivation - Curriculum Vitae - Descriptif de la formation - Devis de l'organisme de formation (uniquement pour le CPF) - attestation de crédit d'heures (uniquement pour le CPF)	Le devis n'est nécessaire que si la demande de congé est articulée avec une demande de financement par le CPF Attestation à télécharger sur le site : https://www.moncompteformation.gouv.fr Les captures d'écran sont acceptées si le nom de l'agent est visible
Groupe B	Relevés de notes ou attestations de présence aux épreuves	Le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2024 pour un congé en 2024-2025) A défaut de justificatifs, le candidat sera considéré comme n'ayant jamais passé le concours
Groupe C	Lettre du directeur de thèse	La lettre du directeur de thèse devra attester de l'état d'avancement des travaux, de l'éventuelle obligation de déplacement et préciser la date prévisionnelle de soutenance.

ANNEXE 4

Formulaire de demande de congé de formation professionnelle
Année 2024-2025

A retourner par la circonscription, complété, comportant l'avis et la signature de l'IEN et
accompagné de toutes les pièces justificatives :

à l'adresse fonctionnelle :
congesdeformationprofessionnelle-CFP@ac-creteil.fr
pour le **8 mars 2024** délai de rigueur

Nom – Prénom _____

Date de naissance _____

Grade (1) _____ Qualité (2) _____

(1) Professeur des écoles / Instituteur (trice) ou professeur contractuel - (2) Directeur, Adjoint, etc...

SITUATION ACTUELLE ☐ à temps complet ☐ à temps partiel

☐ en activité ☐ détaché(e) ☐ en disponibilité ☐ congé parental

☐ en congé de formation ☐ autre _____

Affectation _____

Ancienneté de service à l'Education Nationale au 31 Août 2023 _____

Date de titularisation _____

Adresse personnelle _____

Mail _____

N° de téléphone _____

Formations suivies pendant les cinq dernières années (préciser les dates)

Diplômes et titres professionnels obtenus (joindre obligatoirement une photocopie)

_____ Année _____

_____ Année _____

_____ Année _____

Derniers examens ou concours passés _____ Année _____

_____ Année _____

Demande le bénéfice d'un congé pour la formation suivante :

Dates et durée en mois du congé : du _____ au _____ soit _____ mois

Congé à temps complet ☐ à mi-temps ☐ (seulement s'il s'agit d'un reliquat de CFP à mi-temps obtenu l'année précédente)

Organisme responsable de la formation : _____

Adresse _____

Motivations à l'appui de la demande _____

Avez-vous déjà obtenu un congé de formation professionnelle ? ☐ NON ☐ OUI

Si oui, en quelle année _____ Pour quelle formation ? _____

Avez-vous déjà sollicité un congé de formation professionnelle ? ☐ NON ☐ OUI

Si oui, au titre de quelle(s) année(s) ? _____

AVIS DE MONSIEUR/MADAME L'INSPECTEUR(TRICE) DE L'EDUCATION NATIONALE

Date :

Signature I.E.N. :